

Explicatif de la fiche d'assurance

Description et référence aux articles du Règlement d'assurance (RAss) dès le 1^{er} janvier 2025.

Vos données personnelles

No personnel	Numéro de référence attribué par la CPCN, à indiquer dans toute correspondance.	
No employé	Numéro de référence attribué par votre employeur.	
Date d'affiliation	Date du début de l'assurance à la CPCN (au plus tôt le 01.01.2010, date de création de la Caisse).	art.6
Plan d'assurance	Le plan de base correspond au plan principal de la CPCN Le plan PPP correspond aux dispositions particulières : policiers, pompiers, pilotes et professions reconnues par l'employeur (art. 70d) L'âge de retraite ordinaire est à 64 ans (plan de base) et 61 ans (PPP) Le plan Épargne+ est un plan à choix pour épargner davantage (+1 point de %)	Art. 11 Art. 18bis Art. 69ss

Votre traitement et contributions

Degré d'occupation actuel	Taux d'activité actuel, annoncé par votre employeur.	art. 14
Traitement déterminant	Salaires annuels AVS, y compris les indemnités fixes et régulières annoncées par votre employeur.	art. 12
Traitement cotisant	Traitement déterminant diminué de la déduction de coordination (<i>CHF 17'640 en 2025, multipliée par votre degré d'occupation</i>). Le traitement cotisant sert de base pour le calcul des cotisations.	art. 13
Cotisation annuelle personnelle	Votre cotisation annuelle, prélevée en 12 mensualités, et déterminée en appliquant le taux de cotisation selon votre âge au traitement cotisant. Les éventuelles réductions pour les assurés ex-CPC ou ex-FPMSP ne sont pas prises en compte.	art. 64 art. 74
Total de vos cotisations selon art. 17 alinéa 4 LFLP	Somme de vos cotisations épargne, avec intérêts au taux minimal LPP, ainsi que l'ensemble de vos cotisations préalable à 2019, à l'exception des cotisations d'assainissement.	art. 58
Total de vos apports avec intérêts au taux LPP	Somme de tous vos apports de libre passage et apports individuels, avec intérêts au taux minimal LPP.	art. 58

Votre avoir de vieillesse et prestations de retraite

Avoir de vieillesse constitué	Capital épargné pour la retraite. Il est alimenté par les bonifications de vieillesse (<i>part épargne des cotisations</i>), les intérêts, ainsi que les apports au sens général (prestations de libre passage, rachats, apports de l'employeur et remboursements)	art.15
Compte de préfinancement	Apports de l'assuré pour le préfinancement de la retraite anticipée et de la rente pont-AVS (<i>après rachat des prestations maximales</i>).	art. 19
Avoir de vieillesse projeté	Capital projeté à différents âges de retraite, avec les bonifications futures et selon plusieurs hypothèses de taux d'intérêt crédité jusqu'au départ à la retraite.	
Taux de conversion	Taux utilisé pour convertir l'avoir de vieillesse en rente de retraite annuelle. Ce taux varie en fonction de l'âge au moment du départ à la retraite : plus l'assuré est âgé, plus le taux de conversion est élevé. En effet, l'assuré aura épargné plus longtemps pour une durée de versement de rente plus courte ; la rente de retraite sera alors plus élevée.	art. 36
Rente de retraite projetée	La rente de retraite est déterminée en appliquant le taux de conversion à l'avoir de vieillesse accumulé à la date de départ à la retraite. Les montants indiqués sur la fiche d'assurance sont des projections selon des hypothèses d'intérêts. La rente de retraite définitive au moment de la retraite dépendra des intérêts réels qui auront été crédités sur l'avoir de vieillesse.	

Vos prestations assurées

Rente d'invalidité	Rente temporaire versée à l'assuré en cas d'invalidité complète à la date de la fiche d'assurance (<i>en cas d'invalidité partielle, la rente correspond à un pourcentage de ce montant</i>). Le montant de la rente d'invalidité est égal à l'avoir de vieillesse projeté selon une hypothèse d'intérêt à long terme (2.25%), multiplié par le taux de conversion à l'âge de retraite ordinaire. La rente est toutefois égale au maximum à 60% du traitement cotisant. Le droit à des prestations d'invalidité prend fin lorsque l'assuré atteint l'âge de retraite, étant dès lors au bénéfice d'une rente de retraite.	art. 43
Rente de conjoint survivant	Rente de conjoint ou concubin survivant versée en cas de décès à la date de la fiche d'assurance. Le montant de la rente correspond à 60% de la rente d'invalidité et les dispositions prévues aux articles 46 à 48 sont réservées.	art. 47
Rente d'orphelin et enfant d'invalidé	Rente d'orphelin et d'enfant d'invalidé versée en cas de décès ou d'invalidité à la date de la fiche d'assurance. Le montant correspond à 20% de la rente d'invalidité.	art. 53
Capital-décès	Capital unique versé aux survivants en cas de décès, sous déduction des rentes déjà perçues.	art. 50
Prestation de libre passage	Montant qui sera transféré à votre nouvelle caisse de pensions en cas de sortie de la CPCN. La prestation de libre passage (PLP) correspond au plus élevé des trois montants ci-dessous ; <ul style="list-style-type: none"> - L'avoir de vieillesse constitué, y compris le compte de préfinancement, réduit d'un éventuel solde de dette (<i>relatif à l'attribution unique au 01.01.2019</i>) ; - Le montant minimal prévu au sens de l'art. 17 LFLP (<i>apports de l'assuré avec intérêts et somme des cotisations épargne avec une majoration</i>) ; - L'avoir de vieillesse acquis selon le minimum LPP. 	art. 58 art. 77 al. 3

Autres informations

Apport maximum possible sous réserves des dispositions d'ordre fiscal	Montant maximum que vous pouvez racheter pour améliorer vos prestations. Ce montant correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximum possible (<i>annexe chiffre 3 du RAss</i>) et l'avoir de vieillesse disponible à la date de la fiche d'assurance. L'assuré peut effectuer jusqu'à trois rachats par année et uniquement lorsque les éventuels retraits pour l'accession à la propriété ont été remboursés (<i>dispositions fiscales</i>).	art. 17
Préfinancement de la retraite anticipée et rente pont-AVS selon l'art. 19 du RAss	Montant maximum que vous pouvez racheter afin de préfinancer votre retraite anticipée et la rente pont-AVS.	art. 19
Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	Montant maximum dont vous pouvez disposer pour acquérir un logement. Ce montant correspond à : <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à 50 ans : à la PLP disponible au moment du versement ; - Dès 50 ans : au montant le plus élevé entre la PLP acquise à 50 ans et 50% de la PLP disponible au moment du versement. 	art. 61
Somme des retraits, sous déduction des remboursements effectués	Somme de tous vos retraits pour l'accession à la propriété du logement et vos retraits dans le cadre d'un divorce, sous déduction des éventuels remboursements effectués.	
Prestation de libre passage au jour du mariage	Montant de votre prestation de libre passage au moment de votre mariage.	
Prestation de libre passage à 50 ans	Montant de votre prestation de libre passage au 1 ^{er} janvier qui suit votre 50ème anniversaire.	